



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du contrôle budgétaire

2011/0282(COD)

21.9.2012

AVIS

de la commission du contrôle budgétaire

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
(COM(2011)0627 – C7-0340/2011 – 2011/0282(COD))

Rapporteur pour avis: Tamás Deutsch

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission du contrôle budgétaire invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées pendant toute la durée de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il importe que la Commission transmette comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

(4) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées pendant toute la durée de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il importe que la Commission transmette comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil. ***La Cour des comptes peut émettre un avis sur ces actes délégués à la demande du Parlement européen ou du Conseil en vertu de l'article 287, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.***

Justification

Ceci permettra au Parlement et au Conseil de se faire un avis sur la base de l'expertise technique de la Cour des comptes.

Amendement 2

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission

(l) "coût de transaction", un coût lié à un engagement *mais qui n'est pas directement imputable* à sa mise en œuvre;

Amendement

(l) "coût de transaction", un coût lié à un engagement *indirectement généré par* sa mise en œuvre.

Amendement 3

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point r

Texte proposé par la Commission

(r) "catastrophe naturelle", un événement naturel, biotique ou abiotique, perturbant gravement les systèmes de production agricole et les structures forestières et causant, à terme, des préjudices économiques importants aux secteurs de l'agriculture *et* de la foresterie;

Amendement

(r) "catastrophe naturelle", un événement naturel, biotique ou abiotique, perturbant gravement les systèmes de production agricole et les structures forestières et causant, à terme, des préjudices économiques importants aux secteurs de l'agriculture *ou* de la foresterie;

Amendement 4

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point s

Texte proposé par la Commission

(s) "événement catastrophique", un événement imprévu, biotique ou abiotique, induit par l'activité humaine, perturbant gravement les systèmes de production agricole et les structures forestières et causant, à terme, des préjudices économiques importants aux secteurs de l'agriculture *et* de la foresterie;

Amendement

(s) "événement catastrophique", un événement imprévu, biotique ou abiotique, induit par l'activité humaine, perturbant gravement les systèmes de production agricole et les structures forestières et causant, à terme, des préjudices économiques importants aux secteurs de l'agriculture *ou* de la foresterie;

Amendement 5

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) la compétitivité de l'agriculture;

(1) la compétitivité de l'agriculture ***et de la sylviculture***;

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000 et les ***zones*** agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens;

(a) restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000 et les ***systèmes*** agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens;

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour chacun des objectifs et priorités de l'Union mentionnés dans le présent article, la Commission définit un ensemble précis de buts et d'objectifs ainsi que le contrôle de leur réalisation.

Justification

Cet amendement reflète la volonté du Parlement d'axer davantage la politique sur les résultats des actions de l'Union et la mesure de leur réalisation.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans ses programmes nationaux, chaque

État membre définit clairement ses besoins par rapport aux priorités de l'Union ainsi que des indicateurs permettant à la Commission de contrôler la réalisation des résultats.

Justification

Cet amendement reflète la volonté du Parlement d'axer davantage la politique sur les résultats des actions de l'Union et la mesure de leur réalisation.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

De manière générale, la Commission et les États membres veillent à ce que l'aide de l'Union européenne soit destinée aux zones rurales qui en ont le plus besoin.

Justification

Cet amendement reflète la volonté du Parlement d'accorder plus d'importance aux résultats des actions de l'Union.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point n – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i) la désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 72, paragraphe 2, et, **à titre d'information**, une description **sommaire** de la structure de gestion et de contrôle;

(i) la désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 72, paragraphe 2, et une description de la structure de gestion et de contrôle, **y compris le caractère vérifiable et contrôlable des mesures et sous-mesures de développement rural; l'une des conditions d'approbation du programme de développement régional est que la Commission ait estimé que la structure de gestion et de suivi est efficiente et**

efficace;

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission définit, avec les États membres, des outils efficaces ainsi que des critères de sélection clairs et non ambigus afin de limiter le risque d'irrégularités dues au double financement par d'autres crédits européens ou des crédits nationaux.

Justification

Le projet de règlement prévoit le financement de nombreuses mesures (nouvelles) par des sources autres que le Feader, qu'il s'agisse de crédits européens ou de crédits nationaux. La diversité des sources de financement comporte un risque élevé de double financement non autorisé qu'il convient de limiter.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le soutien visé au paragraphe 1, point c), correspond à 120 % du paiement annuel que le bénéficiaire perçoit au titre du régime des petits exploitants agricoles.

7. La Commission précise les objectifs de la présente mesure, définit des critères clairs et met en place des contrôles efficaces afin d'éviter les opérations abusives.

Justification

According to the draft regulation, support under this measure shall also cover annual payments for farmers who, at the time of submitting their application for support, participate in the small farmers scheme for at least one year and who commit to permanently transfer their entire holding and the corresponding payment entitlements to another farmer. It is unclear what is intended to be achieved with this measure. It appears to be an income support or retirement scheme for farmers who permanently transmit their holding. It is unclear why such support should be financed by pillar II. It is therefore proposed to delete this sub

measure unless the necessary clarification is provided as to the objectives and targets, and unless clear criteria and effective controls are established in order to avoid abusive operations by farmers seeking to obtain the aid, by, for example, formally transferring the holdings to a family member.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) les études et les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages et des paysages ruraux, y compris les aspects socio-économiques;

Amendement

(f) les études et les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel, des **sites à haute valeur environnementale**, des villages et des paysages ruraux, y compris les aspects socio-économiques, **ainsi que les actions de sensibilisation aux aspects environnementaux**;

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) les investissements en faveur de la délocalisation d'activités et la reconversion des bâtiments ou d'autres installations situées à proximité des communautés rurales, en vue d'améliorer la qualité de la vie ou d'augmenter la performance environnementale de la communauté.

Amendement

(g) les investissements en faveur de la délocalisation d'activités et la reconversion des bâtiments ou d'autres installations situées **au sein et** à proximité des communautés rurales, en vue d'améliorer la qualité de la vie ou d'augmenter la performance environnementale de la communauté.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'aide est accordée aux groupements de producteurs officiellement reconnus par l'autorité compétente des États membres sur la base d'un plan d'entreprise. Elle est limitée aux groupements de producteurs relevant de la définition des PME.

Amendement

L'aide est accordée aux groupements de producteurs officiellement reconnus par l'autorité compétente des États membres sur la base d'un plan d'entreprise. Elle est limitée aux groupements de producteurs relevant de la définition des PME ***ou assimilés à celles-ci dans les législations des États membres.***

Amendement 16

**Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. L'aide est accordée aux agriculteurs et aux propriétaires de forêts privés et associations de propriétaires de forêts. Dans des cas dûment justifiés, elle peut également être accordée à d'autres gestionnaires de terres.

Amendement

2. L'aide est accordée aux agriculteurs et aux propriétaires de forêts privés et associations de propriétaires de forêts, ***ainsi qu'aux propriétaires ou aux administrateurs publics de forêts dont le financement n'est pas assuré par les budgets nationaux.*** Dans des cas dûment justifiés, elle peut également être accordée à d'autres gestionnaires de terres.

Amendement 17

**Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Des mesures sont adoptées pour distinguer clairement les objectifs du premier pilier et du deuxième pilier de la PAC et pour faire en sorte que la décision de financement d'une mesure par un pilier se base sur la contribution de cette mesure à la réalisation des objectifs du pilier.

Justification

Si les paiements directs du premier pilier contribueront vraisemblablement au revenu des agriculteurs, les règles applicables au développement rural (deuxième pilier) comportent également un instrument de stabilisation des revenus qui prévoit le versement d'une compensation aux agriculteurs qui connaîtraient une forte baisse de leurs revenus. Il convient de distinguer clairement les objectifs du premier pilier et du deuxième pilier et de faire en sorte que la décision de financement d'une mesure par un pilier se base sur la contribution de cette mesure à la réalisation des objectifs du pilier.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 65 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les États membres maintiennent leur soutien au niveau qui était le leur durant la période de programmation 2007-2013 et consacrent, pour chaque programme de développement, un minimum de 25 % de la contribution totale reçue du Feader à l'atténuation des changements climatiques, à l'adaptation à ces changements et à la gestion des terres, au moyen des paiements agroenvironnementaux et climatiques, des paiements en faveur de l'agriculture biologique et des paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.

Justification

Pour que l'affectation des ressources se fasse comme le prévoit le considérant 28, il est nécessaire d'inclure le texte du considérant que les dispositions contraignantes.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque l'aide est octroyée sur la base de

2. Lorsque l'aide est octroyée sur la base de

PE489.357v03-00

10/13

AD\913102FR.doc

coûts standard ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant des autorités chargées des calculs et possédant l'expertise appropriée fournit un certificat confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs. Ce certificat est inclus dans le programme de développement rural.

coûts standard ou de coûts supplémentaires et des pertes de revenus, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, un organisme indépendant des autorités chargées des calculs et possédant l'expertise appropriée fournit un certificat confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs. Ce certificat est inclus dans le programme de développement rural. ***Avant d'approuver les programmes, la Commission s'assure que tous les éléments pertinents ont été pris en considération dans les calculs et que les principales hypothèses et les principaux paramètres sont appropriés.***

Justification

L'amendement reflète les problèmes relevés par la Cour en ce qui concerne la détermination du montant des aides (voir le paragraphe 97 du rapport spécial n° 7/2011).

Amendement 20

Proposition de règlement Article 75 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) de **démontrer** les progrès et les réalisations de la politique de développement rural et d'évaluer l'impact, l'efficacité, l'efficience et la pertinence des interventions de la politique de développement rural;

Amendement

(a) **d'évaluer de manière critique et objective** les progrès et les réalisations de la politique de développement rural et d'évaluer l'impact, l'efficacité, l'efficience et la pertinence des interventions de la politique de développement rural;

Justification

Le texte original est trop normatif.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 90 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. À la demande du Parlement européen ou du Conseil, la Cour des comptes peut émettre un avis sur les actes délégués visés à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 16, paragraphe 9, à l'article 17, paragraphe 4, à l'article 19, paragraphe 6, à l'article 20, paragraphe 8, à l'article 21, paragraphe 4, à l'article 22, paragraphe 3, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 29, paragraphe 10, à l'article 34, paragraphe 4, à l'article 35, paragraphe 5, à l'article 36, paragraphe 10, à l'article 37, paragraphe 4, à l'article 43, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 3, à l'article 46, paragraphe 6, à l'article 47, paragraphe 6, à l'article 51, paragraphe 4, et à l'article 95.

Justification

Ceci permettra au Parlement et au Conseil de se faire un avis sur la base de l'expertise technique de la Cour des comptes.

PROCÉDURE

Titre	Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
Références	COM(2011)0627 – C7-0340/2011 – 2011/0282(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AGRI 25.10.2011
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CONT 25.10.2011
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Tamás Deutsch 24.11.2011
Date de l'adoption	17.9.2012
Résultat du vote final	+: 20 -: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Jean-Pierre Audy, Inés Ayala Sender, Zigmantas Balčytis, Zuzana Brzobohatá, Andrea Češková, Rosario Crocetta, Tamás Deutsch, Martin Ehrenhauser, Gerben-Jan Gerbrandy, Cătălin Sorin Ivan, Iliana Ivanova, Monica Luisa Macovei, Jan Mulder, Crescenzo Rivellini, Paul Rübzig, Theodoros Skylakakis, Bart Staes, Michael Theurer
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Christofer Fjellner, Edit Herczog, Ivailo Kalfin, Marian-Jean Marinescu, Derek Vaughan